

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Echafaudage, grue et dépôt de matériaux

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R.233-11, R.233-1.1, R.233-11.2, L.620-6, L.233-12,

Vu l'ensemble des réglementations relatives aux appareils de levage,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par la SARL NESTES TOITURE, demeurant Léchan à 65 250 HECHES, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public sis 15 rue Maréchal Juin et Place du 19 Mars 1962 dans le cadre de travaux de réfection de toiture, pour le compte du Syndic de Copropriété de la Résidence Les Charmettes - YMMOSTORE – 56 rue Thiers à 65 300 LANNEMEZAN - SIRET n° 75399590100042,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

La SARL NESTE TOITURE est autorisée, dans le cadre de travaux de réfection de toiture pour le compte du Syndic de Copropriété de la Résidence Les Charmettes, à occuper et à surplomber le domaine public routier afin de :

- mettre en place un échafaudage le long des deux façades de l'immeuble cadastré section AC n°98,
- mettre en place une grue devant la façade Ouest,
- mettre en place un dépôt de matériaux sur 5 emplacements de stationnement sur la partie Nord/Ouest de la Place du 19 Mars 1962, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour une superficie totale de :

- de 20,00 m² (25,00 m de long sur 0,80 m de large) sur le trottoir de la rue Maréchal Juin,
- de 20,00 m² (25,00 m de long sur 0,80 m de large) sur le trottoir de la rue Jean-Jacques Rousseau,
- de 60,00 m² (12,00 m de long sur 5,00 m de large) sur 5 emplacements de stationnement de la partie Nord/Ouest de la Place du 19 Mars 1962.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera strictement interdit sur les 5 places de stationnement de la partie Nord/Ouest de la Place du 19 Mars 1962.

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 2 mars 2026** et l'autorisation temporaire de stationnement ne pourra excéder une durée de **1 mois** (03/04/2026).

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :

La SARL NESTE TOITURE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, de jour comme de nuit, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Prescriptions spécifiques :

- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

- Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

- Les conditions d'implantation et de fonctionnement de la grue pourront être modifiées et le surplomb de la flèche du domaine public ou privé pourra être interdit s'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

- A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de la grue mis en service, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur (copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage).

- L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Assurances :

La SARL NESTE TOITURE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 – Responsabilité :

La SARL NESTE TOITURE est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter du dépôt de ses matériaux pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 9 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 10 – Remise en état :

Dès l'achèvement du chantier, la SARL NESTE TOITURE est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 11 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 5 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, le Syndic de Copropriété de la Résidence Les Charmettes - YMMOSTORE - SIRET n° 75399590100042 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 100,00 m² x 1 mois = 50,00 € dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 12 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 14 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulivos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SARL NESTE TOITURE,
- Le Syndic de Copropriété de la Résidence Les Charmettes – YMMOSTORE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 27 février 2026

Publié par voie électronique le : 27 février 2026



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS